



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2023-292

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2023-11-14-00002 - ARRETE APPROBATION DU SCHEMA  
DEPARTEMENTAL DOMICILIATION PERSONNES SANS DOMICILE STABLE  
DU CALVADOS (58 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2023-11-06-00005 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs  
de la zone spéciale de conservation (ZSC) "MARAIS ARRIERE-LITTORAUX  
DU BESSIN " (FR 2500090) (2 pages)

Page 62

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR**

14-2023-11-16-00003 - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A813 POUR PERMETTRE LES TRAVAUX  
DE POSE DES PORTIQUES DANS LE CADRE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES  
À LA MISE EN PLACE DE LA CIRCULATION EN FLUX LIBRE (4 pages)

Page 65

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-11-14-00002

ARRETE APPROBATION DU SCHEMA  
DEPARTEMENTAL DOMICILIATION PERSONNES  
SANS DOMICILE STABLE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation du schéma départemental de la domiciliation  
des personnes sans domicile stable du Calvados 2023- 2026**

**LE PRÉFET,**

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** les articles L.123-4, L.123-4-1, et L.264-1 à L.264-10 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les articles L.741-1 et L.744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

**VU** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

**VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

**VU** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** la circulaire du 19 avril 2017 relative à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté — présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage ;

VU la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de la secrétaire générale

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le logement et l'Hébergement pour les personnes défavorisées (PDALHPD).

**Article 2 :** Le présent schéma est établi pour une durée de quatre ans. La durée de validité du schéma départemental de la domiciliation est fixée au 31 décembre 2026. Il pourra faire l'objet d'une modification par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.

**Article 3 :** Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** La Secrétaire générale et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 nov. 2023 .

85



Stéphane BREDIN



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

**SCHEMA DEPARTEMENTAL  
DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES  
SANS DOMICILE STABLE  
2023-2026**

DDETS du Calvados – Site A  
Centre Administratif Départemental  
rue Daniel Huet - CS 35327  
14053 CAEN Cedex 4

## SOMMAIRE

1. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental
  - Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
  - La simplification législative de la domiciliation
  - Réflexions sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile
2. Les objectifs nationaux du schéma départemental de la domiciliation
3. Cadrage général sur le fonctionnement de la domiciliation administrative
  - Les différents dispositifs de domiciliation
  - Les prestations et les droits concernés
  - Les modalités des agréments
    - ◇ Les CCAS et CIAS
    - ◇ Les organismes agréés
4. Eléments de diagnostic départemental
  - Les associations agréées par le Préfet du Calvados
  - La domiciliation des gens du voyage dans le Calvados
  - La domiciliation des demandeurs d'asile dans le Calvados
  - La domiciliation réalisée par les centres communaux d'actions sociales (CCAS)
5. Les orientations du schéma de la domiciliation
6. La durée du schéma de la domiciliation

## ANNEXES

- Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2018,
- Formulaire CERFA de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile fixe,
- Coordonnées des associations agréées pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le Calvados,
- Personnes domiciliées issues de la communauté des gens du voyage en 2021 et 2022,
- Personnes domiciliées en 2022 par arrondissement et par bassin de vie.

# 1. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

## ■ Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets pour coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de départements sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

## ■ La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la mise en œuvre domiciliation reste encore d'application complexe nécessite d'être accompagnée.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le support législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation par les dispositions suivantes :

- ◇ L'unification des dispositifs généralistes (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) (art.46) ;
- ◇ L'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils ;
- ◇ L'intégration des schémas de la domiciliation au plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD), pour en constituer une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

## ■ Réflexion sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile

La réforme de la demande d'asile, promulguée par la loi du 29 juillet 2015, prévoit des modifications pour la domiciliation des demandeurs d'asile.

Auparavant, pour déposer une demande d'asile en préfecture, un étranger devait fournir une indication d'adresse où il était possible de lui faire parvenir toute correspondance. Et si le choix de cette adresse portait sur celle d'une association, celle-ci devait être agréée.

La loi du 29 juillet 2015 a supprimé cette obligation et instauré, à compter du 1 novembre 2015, une nouvelle procédure de domiciliation :

- ◇ L'hébergement dans un centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ou dans toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile et soumise à déclaration (autre qu'un établissement hôtelier) vaut dorénavant élection de domicile pour les demandeurs d'asile qui y sont hébergés ;
- ◇ Les demandeurs d'asile qui ne disposent ni d'un tel hébergement ni d'un domicile stable ont pour leur part, le droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet dans chaque département.

## 2. Les objectifs nationaux du schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental a pour objectifs de :

- ◇ Disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins ;
- ◇ Renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin ;
- ◇ S'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- ◇ Définir les pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer ;
- ◇ Assurer un suivi annuel du schéma de domiciliation.

### 3. Cadrage général sur le fonctionnement de la domiciliation administrative

#### ■ Les différents dispositifs de domiciliation

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont des personnes sans domicile stable. Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. Une personne peut avoir recours à une domiciliation administrative si elle ne dispose ou ne partage pas un logement personnel ou si elle habite chez un tiers qui ne souhaite pas qu'elle utilise son adresse pour recevoir son courrier. Est donc prévu un droit à la domiciliation notamment pour les personnes suivantes :

- ◇ Les personnes sans domicile stable ;
- ◇ Les ressortissants étrangers suivant des dispositions spécifiques ;
- ◇ Les gens du voyage ;
- ◇ Les personnes sous curatelle ou mandat spécial ;
- ◇ Les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales ;
- ◇ Les personnes hospitalisées ;
- ◇ Les personnes incarcérées.

**Les dispositifs de domiciliation administrative, tels que prévu par la loi DALO et la loi ALUR peuvent être distingués :**

- ◇ La domiciliation administrative de droit commun a lieu auprès des centres communaux (CCAS) et intercommunaux d'action sociale (CIAS), dès lors qu'ils en exercent la compétence ou des associations agréées. Elle concerne ;
- ◇ Les citoyens de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse et les autres étrangers résidant régulièrement en France ;
- ◇ Les ressortissants des Etats tiers à l'Union, l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse en situation irrégulière dès lors qu'ils sollicitent l'aide médicale Etat (AME), l'aide juridictionnelle ou entendent exercer les droits civils qui leur sont reconnus par la loi ;
- ◇ Les personnes sans domicile stable peuvent solliciter cette domiciliation de droit commun auprès d'un CCAS/CIAS qui a l'obligation d'y procéder sauf si le demandeur ne présente aucun lien avec la commune ou s'il a déjà élu domicile dans une autre commune ;
- ◇ La domiciliation administrative spécifique « asile » lorsqu'une personne demande auprès de la préfecture son admission au séjour au titre de l'asile et ne peut pas justifier d'une adresse personnelle ou d'une attestation d'hébergement chez un tiers ;
- ◇ Le dispositif d'inscription dans une commune pour les gens du voyage à l'exclusion de ceux qui stationnent pendant une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil disposant d'un service de distribution de courrier ;
- ◇ Le dispositif d'élection de domicile auprès des établissements pénitentiaires pour les personnes détenues qui sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et qui se trouvent dans l'impossibilité de justifier d'un « domicile de secours » ;

- ◇ Le dispositif pour les personnes sous tutelle prévu par l'article 108-3 du code civil prévoit que « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur » ;
- ◇ Les personnes sans dispositif particulier pouvant être rattachées à la domiciliation administrative de droit commun;
- ◇ Les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales (couverture santé, aide juridictionnelle ou RSA pour les moins de 25 ans assurant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître). Dans ces cas, ils doivent bénéficier d'une attestation d'élection de domicile à leur nom ;
- ◇ Les personnes sous curatelle ou mandat spécial : le curateur ou le mandataire spécial doit obtenir l'accord de la personne protégée en lien, le cas échéant, avec les travailleurs sociaux chargés de son suivi pour se faire domicilier;
- ◇ Les personnes hospitalisées sans couverture maladie universelle (CMU) ou sans aide médicale Etat (AME) qui ne peuvent se déplacer pour effectuer les démarches afin d'ouvrir ce droit pour un accès aux soins.

#### ■ Les prestations et les droits concernés

##### ■ Les demandes de prestations sociales légales, réglementaires. Conventionnelles et les droits régis par les articles L.264-1 et suivants du CASF

Une personne sans domicile stable bénéficiant d'une attestation de domiciliation peut obtenir :

- ◇ La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité ou passeport),
- ◇ L'inscription sur les listes électorales,
- ◇ L'aide juridictionnelle,
- ◇ Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles :
- ◇ L'ensemble des prestations légales versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat (Prestations familiales, RSA, allocation adulte handicapé),
- ◇ Les prestations versées par l'assurance vieillesse (Pension de retraite, Minimum vieillesse)
- ◇ L'affiliation à un régime de sécurité sociale et à la couverture maladie universelle (CMU) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC),
- ◇ Les allocations versées par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite),
- ◇ Les prestations d'aide sociale légale versées par les conseils départementaux ou l'Etat (RSA, APA, PCH, aide médicale Etat).

##### ■ Les demandes aux autres droits et prestations non couverts par les articles L.264-1 et suivants du CASF

Une personne sans domicile stable bénéficiant d'une attestation de domiciliation peut obtenir :

- ◇ L'aide sociale départementale à l'hébergement en établissement pour personnes âgées ou personnes handicapées,
- ◇ Les aides extralégales,
- ◇ L'accès aux services bancaires,
- ◇ Les déclarations d'impôts,
- ◇ L'activité professionnelle à l'exclusion des travailleurs indépendants.

##### ■ La demande d'asile

La domiciliation de la demande d'asile relève d'un dispositif de domiciliation spécifique, en vue de l'admission au séjour du demandeur d'asile. Une attestation de domiciliation est requise pour la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour comme du premier récépissé de demandeur d'asile, et ce pour la durée de la procédure. Pour renouveler ce récépissé, l'article R. 742-4 du CESEDA prévoit que le demandeur fournisse « un justificatif du lieu où il a sa résidence ». Toutefois, une attestation de domiciliation postale ou administrative suffit en cas d'extrême précarité du demandeur ou lorsqu'il est hébergé dans des dispositifs d'urgence.

## ■ Les modalités des agréments

### ■ Les CCAS et CIAS

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour demander l'accès à l'ensemble des prestations visées par l'article L.264-1 du CASF ainsi que les CIAS, s'ils en ont la compétence. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes.

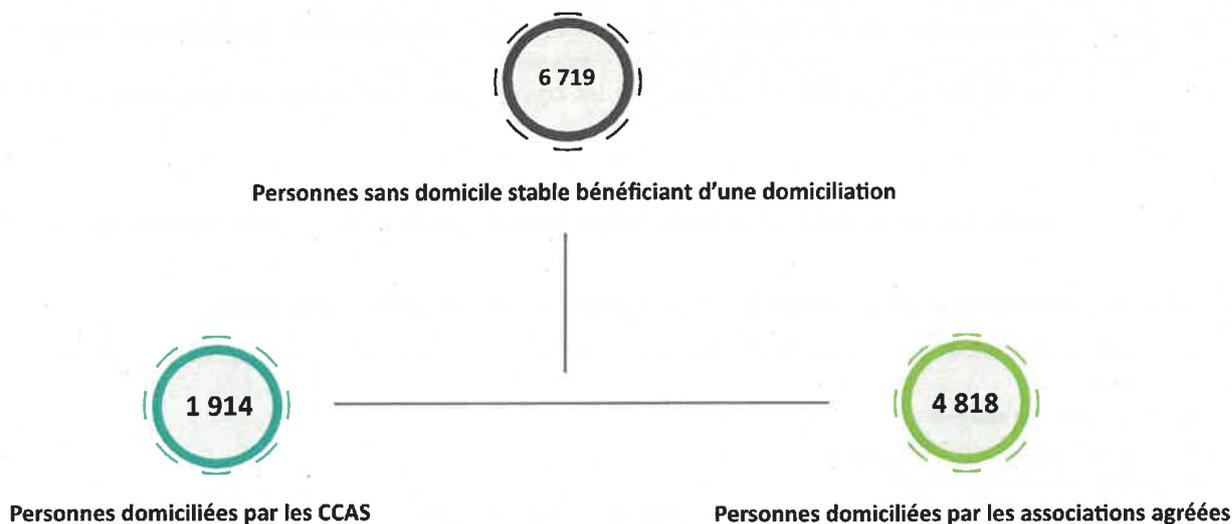
La domiciliation par des CCAS ou CIAS dans le cadre de l'asile reste facultative.

### ■ Les organismes agréés

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base du cahier des charges défini et publié.

Il existe deux types d'agrément (droit commun et asile). Contrairement aux CCAS et CIAS, les organismes agréés n'ont pas à tenir compte de la notion de « lien avec la commune ». L'agrément est attribué par le Préfet de département qui évalue à la fois l'organisme (fonctionnement démocratique, transparence financière, rapport entre son objet et l'agrément sollicité...) et le service de domiciliation qu'il entend rendre (infrastructures, équipements, personnel) notamment au vu des exigences posées par le cahier des charges départemental. L'agrément pour le dispositif de « droit commun » a une durée de validité maximale de cinq ans.

## 4. Eléments de diagnostic départemental



### ■ Les associations agréées par le Préfet du Calvados

Cinq organismes domiciliaires ont des agréments délivrés par le Préfet de département sur proposition de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités. Les besoins existant à Caen ont conduit à autoriser les associations à offrir un service de domiciliation. Pour permettre aux différents acteurs (social et administratif) de bien identifier les services de domiciliation, il a été choisi que le public accueilli soit spécifique pour chaque association.

Le nombre de personnes domiciliées en 2022 par les associations est resté stable en 2022.

En effet, au 31 décembre 2022, 3744 personnes étaient domiciliées par les cinq associations et 3727 au 31 décembre 2021, soit une augmentation de 0.4 %.

#### ■ Association pour les Réfugiés du Calvados (ARCAL) :

L'Association des Réfugiés du Calvados située 19, rue Mélingue à CAEN est agréée pour la domiciliation des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire dans le Calvados, les personnes qui sollicitent un réexamen de leur demande d'asile et les personnes qui demandent un titre de séjour pour raison médicale. Au 31 décembre 2022, l'ARCAL a dénombré 503 attestations de domiciliation actives (523 en 2021) pour 930 personnes bénéficiaires de l'élection de domicile (930 en 2021).

Le nombre de courriers reçus en 2022 est de 4 196.

Pour la même année, le nombre de passages liés à l'activité courrier est estimé à 4 700.

#### ■ Association de Solidarité avec Tous les Immigrés du Calvados (ASTI 14) :

L'ASTI 14 est située 7 rue Daniel HUET (depuis le 26 août 2022) à Caen est agréée aux fins de recevoir les déclarations de domicile des ressortissants étrangers, hors demandeurs d'asile, sans domicile fixe, remplissant les conditions les conditions prévues par les articles L 264-1, L264-6, L 264-7, D 264-9 à D 264-12 du code de l'action sociale et des familles.

Au 1er janvier 2023, l'ASTI 14 dénombrait 852 attestations de domiciles actives, soit une augmentation de 17 % par rapport à l'année précédente. L'association devant l'augmentation de l'activité a ouvert deux permanences supplémentaires pour traiter les nouvelles demandes de domiciliation. Le nombre de personnes bénéficiant d'une domiciliation à l'ASTI 14 est de 1137 personnes dont 285 enfants figurant sur les attestations de domiciliation remis par l'association.

Le nombre de nouvelles demandes a augmenté de 30 % en 2022 par rapport à l'année 2021.

En 2022, l'association a distribué 11560 courriers aux personnes domiciliées, soit une augmentation de 24 % par rapport à 2021.

#### ■ Association ITINERAIRES :

Le service d'accueil et d'orientation (SAO) de l'association ITINERAIRES situé 171, rue d'Auge à CAEN est agréé pour la domiciliation des femmes majeures, seules, avec ou sans enfant, sans domicile stable et / ou en situation de violence.

Au 1er janvier 2023, ITINERAIRES recensait 133 attestations de domiciles actives, soit une baisse de 27 % par rapport à l'année précédente (184). Le nombre de personnes bénéficiant d'une domiciliation est de 246 dont 118 enfants figurant sur les attestations de domiciliation remises par l'association.

En 2022, ITINERAIRES a reçu 4 095 courriers au titre de la domiciliation et a observé 1 681 passages liés à l'activité courrier.

#### ■ Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA):

Le Service d'Aide aux Jeunes en Difficulté (SAJD) de l'ACSEA situé 10, rue Fremontel à CAEN est agréée pour la domiciliation des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Au 31 décembre 2023, le SAJD a comptabilisé 464 attestations en cours de validité (461 en 2021).

Selon l'association, l'importance du nombre de jeunes domiciliés est due à l'allongement de la durée de la domiciliation, en lien avec la difficulté des jeunes à accéder au logement ou à l'hébergement.

## SYNTHESE ACTIVITE ASSOCIATIONS AGREES EN 2022

Organismes domiciliaire	Attestations au 31/12/2022	Evolution attestations par rapport à 2021	Personnes domiciliées au 31/12/2022	Evolution nombre de personnes domiciliées par rapport à 2021
ACSEA	464	+3 (+0.6%)	464	+3 (+0.6%)
ARCAL	503	-20 (-3.8%)	916	-14 (-1.5%)
ASTI	852	+127 (+17.5%)	1 137	+169 (+17.5%)
ITINERAIRES	133	-51 (-27.7%)	246	-91 (-91%)
REVIVRE	994	-37 (-3.7%)	994	-37 (-3.7%)
<b>TOTAL</b>	<b>2 941</b>	<b>+17 (+0.5%)</b>	<b>3 744</b>	<b>+17 (+0.4%)</b>

### ■ La domiciliation des gens du voyage dans le Calvados

La loi Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 a mis fin au statut particulier des gens du voyage, anciennement prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 qu'elle a abrogé. Le texte de 1969 prévoyait notamment que ces personnes devaient être munies, selon les cas, d'un livret spécial de circulation ou d'un livret de circulation. La commune auprès de laquelle la délivrance de ces titres de circulation était sollicitée devenait leur commune de rattachement. Il s'agissait d'une domiciliation « administrative » qui permettait d'accéder aux droits civiques, civiles et sociales.

La loi du 27 janvier 2017 inscrit désormais les gens du voyage dans le droit commun de la procédure de domiciliation prévu aux articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (élection de domicile auprès d'un CCAS ou CIAS, ou d'un organisme agréé à cet effet).

Après une période transitoire de deux ans à la suite de la parution de la loi de 2017, les gens du voyage ont donc été intégrés au droit commun. Par conséquent, les règles s'appliquant aux personnes qui bénéficiaient du dispositif auparavant sont les mêmes pour ce public. Pour qu'elles puissent accéder à la domiciliation, un lien avec la commune est obligatoire et en effet, la question du lien avec la commune des gens du voyage freine dans le processus de domiciliation pour certains CCAS/CIAS du fait de la mobilité géographique.

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) définit le lien avec la commune par « le lieu de séjour », c'est-à-dire « le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. Il précise que la personne peut justifier ce lien notamment si elle y exerce une activité professionnelle, y bénéficie d'une action sociale, médicale ou professionnelle ou a entrepris des démarches à cet effet, présente des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Dans le Calvados, il n'y a pas d'organismes spécifiques, agréés pour assurer la domiciliation des gens du voyage. Ainsi, seuls les CCAS assurent la domiciliation de ce public.

Au 31 décembre 2022, les CCAS du Calvados ont déclaré **679 personnes** (662 en 2021) issues de la communauté des gens du voyage (hors données CCAS de CAEN).

La présence d'aire de gens du voyage à proximité de certaines communes explique le nombre de gens du voyage domiciliés dans le CCAS de la commune (Saint Pierre en Auge, Mezidon, Giberville).  
(Cf. en annexe l'état de la situation de la domiciliation des gens du voyage dans le Calvados en 2021 et 2022 par bassin de vie).

## ■ La domiciliation des demandeurs d'asile dans le Calvados

Les demandeurs d'asile sans domicile stable qui ne sont pas hébergés par le dispositif national d'accueil bénéficient d'une domiciliation associative. Dans le Calvados, la Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'asiles (SPADA) est chargée d'assurer la domiciliation des demandeurs d'asile jusqu'à la fin de la procédure (décision OFPRA). L'association France terre d'asile (FDTA) est responsable de la SPADA.

L'activité de la SPADA en 2022 :

- ◇ 1 119 attestations délivrées en 2022 (1528 en 2021),
- ◇ 1 061 bénéficiaires d'une attestation au 1er janvier 2023 (885 en 2021),
- ◇ 8 905 courriers reçus en 2022 (10101 en 2021),

## ■ La domiciliation réalisée par les Centres communaux d'actions sociales (CCAS)

Les personnes sans domicile stable doivent élire domicile auprès des CCAS/CIAS ou des organismes agréés par le préfet. Concernant les CCAS/CIAS, il s'agit d'une obligation légale en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout CCAS ou CIAS, quels que soient ses moyens, doit délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune, dans le cas des CCAS, ou avec le groupement de communes, dans le cas des CIAS.

Le code de l'action sociale et des familles a désigné le préfet de département comme animateur et garant du dispositif de domiciliation. Dans ce cadre, les CCAS et les organismes agréés doivent lui transmettre chaque année avant le 31 janvier un rapport succinct sur leur activité de domiciliation de l'année passée conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles.

A partir des rapports d'activité transmis par les CCAS en 2023, il est possible de disposer d'informations permettant d'établir la situation de la domiciliation par territoire dans le Calvados.

Dans le traitement des données transmises, il a été choisi une approche par arrondissement et par bassin de vie. Vous trouverez en annexe la synthèse de l'activité des CCAS en 2022 par bassin de vie (Cf en annexe la synthèse de l'activité des CCAS en 2022 par bassin de vie).

Au 31 décembre 2022, 1 914 personnes bénéficiaient d'une domiciliation des CCAS du Calvados (1 818 en 2021).

L'analyse des données transmises par les organismes domiciliaires révèle plusieurs éléments concernant la domiciliation des personnes stables dans le Calvados :

1 – L'existence d'un besoin en domiciliation fortement concentré sur le bassin de vie de CAEN;

2 – Le niveau élevé de la domiciliation dans le Calvados est lié notamment à l'existence sur ce territoire d'un public d'origine étrangère (demandeurs d'asile, réfugiés et déboutés d'asile). Les associations spécialisées sur l'accueil des publics « migrants » (ARCAL, ASTI et FDTA) délivrant à elles seules 43 % des attestations de domiciliation en 2022 dans le Calvados;

3 – Le constat d'un déséquilibre nord-sud (excepté bassin de vie de FALAISE) : l'indicateur de domiciliation étant fonction croissant du taux d'urbanisme, élevé lorsque la densité de population est forte.

Les données tirées de l'enquête portant sur les rapports d'activité des organismes de domiciliation permettent d'établir un état des lieux de l'exclusion par le biais de l'accès aux droits sur l'ensemble des territoires du département. Elles mettent en évidence les territoires où l'accès au logement semble difficile.

## LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DE LA DOMICILIATION

Le comité de pilotage départemental composé des services domiciliaires agréés (SAJD, ASTI, ARCAL, FDTA) des CCAS de Caen, Hérouville Saint Clair, Bayeux, de l'UDCCAS s'est réuni en avril 2023 pour échanger sur les actions à mener dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation.

Au vu de ces échanges et du contexte départemental, le schéma propose de poursuivre les orientations suivantes :

### 1. Amélioration de la connaissance de l'offre et la demande

#### Action 1.1 Production d'un rapport annuel d'activité

**Objectif :** Permettre de suivre l'évolution de la domiciliation en lien avec les politiques publiques du logement social et de l'hébergement. Ce rapport permettra de mettre en évidence les tensions sur les territoires en collaboration avec les services domiciliaires concernés, d'approfondir l'expertise et l'analyse des raisons expliquant le niveau de domiciliation observé.



DDETS



Construit à partir de l'enquête annuelle portant sur l'activité des organismes de domiciliation



1er semestre de l'année « n+1 » pour l'année « n »

#### Action 1.2 : Identification des centres d'hébergement proposant la domiciliation

**Objectif :** Faciliter le suivi des courriers dans le cadre du parcours du public entre les services domiciliaires et les structures d'hébergement.



DDETS



Réalisation d'une enquête à destination des centres d'hébergement



1er semestre de l'année 2024

## 2 – Développement de l’animation des acteurs de la domiciliation

### Action 2.1 : Définition une programmation annuelle des réunions du comité technique

**Objectif :** Assurer le suivi du plan d’actions et améliorer la coordination des principaux services domiciliataires.



**Comité de pilotage**  
(CCAS, des services domiciliataires,  
DDETS, FTDA, OFII)



**Feuille de route**  
(suivi et évolution)



**1er semestre 2024**

### Action 2.2 Mettre en place un outil de suivi de la demande d’asile

**Objectif :** Le Calvados enregistre un flux asile important, générant des effets mécaniques importants liés aux décisions de l’OFPPRA. Les décisions de l’OFPPRA sont négatives dans 64 % des cas. Les déboutés de la demande d’asile représentent donc une population importante dans le Calvados. Les services de domiciliation souhaitent connaître le flux de la demande d’asile pour pouvoir anticiper l’accueil du public débouté.



**DDETS et FDTA/OFII**



**Tableau de bord**  
(suivi du flux et de la domiciliation  
des demandeurs d’asile)



**1er semestre 2024**

## Promouvoir les dispositifs d'hébergement et de logement auprès des organismes domiciliaires

**Objectif :** Les services domiciliaires dans le cadre de la procédure de doivent de rencontrer le demandeur pour pouvoir instruire la demande de domiciliation. Cet entretien permet aussi d'établir la situation sociale justifiant la situation de la personne et ses besoins en matière de logement ou d'hébergement. Les services ne disposent pas toujours des informations pour répondre aux publics reçus, en recherche d'un logement stable pour la plupart.



DDETS, SIAO



Formation  
(professionnels des CCAS, des services domiciliaires)



2024

## Amélioration de la qualité des services de domiciliation

**Objectif :** Vérification de la conformité des pratiques en matière de domiciliation



DDETS



Audit (services domiciliaires)



2024-2025

### LA DUREE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DOMICILIATION

Le schéma départemental de la domiciliation est une annexe du Plan Départemental pour l'accès au logement à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD).

La durée de validité du schéma départemental est fixée à cinq ans à partir de la date de signature du Préfet du Calvados. Ce schéma peut faire l'objet de modifications par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.



# GUIDE DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

- 2018 -

## Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable

### Sommaire

Sommaire	2
1. Le champ d'application du dispositif	4
1.1. Le public concerné	4
1.1.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable	4
1.1.2. Les ayants-droit	5
1.1.3. Catégories particulières	5
1.2. L'obligation de domiciliation	9
1.2.1. Le principe de l'adresse déclarative	9
1.2.2. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles	9
1.2.3. Les droits civils et l'aide juridictionnelle	10
1.3. L'opposabilité	10
1.4. L'élection de domicile et l'exercice de l'activité professionnelle	11
2. La procédure d'élection de domicile	12
2.1. La demande d'élection de domicile	12
2.2. La décision	12
2.2.1. L'entretien	12
2.2.2. L'attestation d'élection de domicile	13
2.2.3. La durée de l'élection de domicile	14
2.2.4. Le refus	14
2.3. La radiation	14
3. Les organismes de domiciliation et leurs missions	15
3.1. Les organismes de domiciliation	15
3.1.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou CIAS)	15
3.1.2. Les organismes agréés	15
3.2. Les conditions préalables pour l'exercice de la mission	16
3.2.1. L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS	16
3.2.2. La délivrance de l'agrément pour les autres organismes	17
3.2.3. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément	19
3.3. L'activité de domiciliation	19
	2

3.3.1. La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier	19
3.3.2. Les remontées d'information sur les activités de domiciliation	20
3.3.3. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux Conseils départementaux	20
3.3.4. Les sollicitations des autres organismes	21
4. Le pilotage territorial du dispositif : le schéma départemental de la domiciliation	21
4.1. Objectifs	21
4.2. Enjeux	21
4.3. Contenu et modalités d'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation	22

La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation administrative. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source évidente de complexité. C'est pourquoi le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 prévoyait la simplification du dispositif de domiciliation afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets sous la coordination des préfets de région.

Les dispositions juridiques prévues aux articles 34 et 46 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) font suite à un large travail de concertation dans le cadre d'un groupe de travail porté par la Direction générale de la cohésion sociale qui s'est réuni à partir de juin 2013.

Cette réforme est entrée en vigueur de par ses décrets d'application n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

En outre, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a supprimé les titres de circulation et la notion de commune de rattachement pour les gens du voyage, prévoyant cependant une période transitoire explicitée dans ce guide. Les exceptions qui s'appliquaient aux gens du voyage en matière de domiciliation n'existent plus.

L'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable a modifié les modèles de formulaires Cerfa à utiliser pour la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable afin d'en améliorer les informations contenues, à la fois pour les organismes domiciliaires et les personnes domiciliées.

Le présent guide est complété par 3 annexes :

- Cahier des charges type
- Rapport d'activité type
- Formulaire Cerfa

## **1. Le champ d'application du dispositif**

### **1.1. Le public concerné**

#### **1.1.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable**

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

En effet, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes de domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin.

Ainsi, à titre d'illustration les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Il est précisé que l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

Les situations personnelles sont très variées et peuvent se trouver à la limite de cette notion. C'est en fait à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration. Si la personne n'est pas certaine de résider à la même adresse à un horizon de quelques mois, elle peut passer par une procédure d'élection de domicile.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle.

Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

**Les situations personnelles sont à apprécier au cas par cas.**

#### **1.1.2. Les ayants-droit**

La personne domiciliée peut faire figurer sur son attestation de domiciliation ses ayants-droit qui nécessitent également une domiciliation. La notion d'ayants droit du titulaire de l'attestation est d'interprétation large. Il revient à l'organisme domiciliataire et à la personne domiciliée de déterminer quels sont ses ayants-droits en prenant en compte la complexité de son parcours, afin d'éviter les ruptures de droits.

Les ayants-droits peuvent être :

- ✓ le conjoint ou la conjointe du titulaire, son concubin ou sa concubine, ou la personne à laquelle il ou elle est lié.e par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- ✓ les enfants mineurs à sa charge ;
- ✓ les autres personnes se trouvant à la charge effective et permanente du titulaire.

Le lien avec la commune doit être effectif pour chacun des ayants-droit figurant sur l'attestation de domiciliation. Il convient d'apprécier avec les personnes concernées l'opportunité d'établir des attestations de domiciliation individuelles, notamment pour les conjoint.es, concubin.es ou partenaires de PACS.

#### **1.1.3. Catégories particulières**

- ❖ **Les personnes sous mesure de protection juridique**

Les organismes domiciliaires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

#### ❖ Les mineurs

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliaires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

#### ❖ Les gens du voyage

En application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes ne disposant ni d'un domicile ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois et exerçant une activité ambulante ou logeant de façon permanente dans un abri mobile, étaient qualifiées de gens du voyage. Elles avaient l'obligation de détenir un titre de circulation et devaient choisir une commune de rattachement leur permettant de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité. Ce rattachement administratif comportait également des effets liés à ceux du domicile (mariage, obligations fiscales et service national).

Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ce traitement administratif spécifique a été abrogé. Désormais, ces obligations ont été supprimées et les titres de circulation ne sont plus délivrés. Pour autant, la catégorie administrative des gens du voyage ne disparaît pas. Dans la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, ce sont des personnes dont l'habitat traditionnel permanent est constitué de résidences mobiles terrestres.

Pendant la période transitoire (jusqu'au 28 janvier 2019), les gens du voyage peuvent par défaut se domicilier de droit auprès du CCAS ou du CIAS correspondant à leur ancienne commune de rattachement. De même, ils peuvent continuer à s'inscrire au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM) à partir de leur commune de rattachement.

Plus précisément, le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit que pendant cette période transitoire, les gens du voyage qui ne bénéficient pas d'une domiciliation par ailleurs et qui souhaitent se domicilier auprès du CCAS ou CIAS de leur ancienne commune de rattachement doivent produire l'un des documents suivants :

- un arrêté prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
- un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;

- une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017.

A l'issue de la période transitoire, les gens du voyage sont domiciliés uniquement dans les conditions de droit commun.

#### ❖ **Les personnes placées sous main de justice**

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009)<sup>1</sup>, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée<sup>2</sup>, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

Plus particulièrement, dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile « soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir<sup>3</sup>. »

A titre subsidiaire, lorsque la personne détenue n'a pas pu être domiciliée au sein d'un organisme de droit commun, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire. L'exercice de ce droit vaut pour le temps durant lequel la personne est détenue<sup>4</sup>.

S'agissant de l'affiliation au régime général de l'assurance maladie, pendant l'incarcération, les personnes détenues relèvent désormais du pôle interrégional du centre national de protection sociale des personnes écrouées dont dépend l'établissement pénitentiaire au sein duquel ils sont mis sous écrou. Ils ne relèvent pas de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de domiciliation.

#### ❖ **Les demandeurs d'asile sans domicile stable**

L'article L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif. Dans le cadre des débats parlementaires de la loi ALUR, le législateur a entendu maintenir un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile.

L'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

<sup>1</sup> Voir aussi Fiche 5 : La domiciliation : pourquoi, pour qui et comment ? page 87 du Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice à l'usage des personnels pénitentiaires. Direction de l'administration pénitentiaire, Février 2016. [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/Guide\\_droits\\_sociaux\\_fevrier2016vOK.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Guide_droits_sociaux_fevrier2016vOK.pdf)

<sup>2</sup> Cf. Note interministérielle DAP DGCL du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

<sup>3</sup> Article 31 de la loi 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

<sup>4</sup> Cf. Note interministérielle DAP DGCL du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations (voir infra).

Il conviendra d'éviter toute rupture de droits et de parcours en encourageant l'anticipation du passage de la domiciliation spécifique asile à la domiciliation de droit commun, en orientant la personne vers l'organisme domiciliataire le plus adapté et/ou en élaborant des partenariats locaux.

#### ❖ **Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)**

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (en prenant en compte la situation particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R. 121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011) ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :

##### ✓ l'aide médicale de l'Etat

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide médicale de l'Etat. Ils recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

##### ✓ l'aide juridictionnelle.

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, en application de l'article 13 de loi n°91-647 du 10 juillet 1991. La demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile.

##### ✓ l'exercice des droits civils reconnus par la loi

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière

peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ».

**Il convient de préciser que les dispositions prévues à l'article L.264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ne transfèrent aucune compétence aux organismes domiciliataires pour exercer un contrôle sur la régularité du séjour des personnes qui s'adressent à eux.**

Dans sa décision n° 2017-305 du 28 novembre 2017, le Défenseur des droits souligne qu'une attestation d'élection de domicile peut être utilisée dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

## **1.2. L'obligation de domiciliation**

Conformément à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales et l'aide juridictionnelle sont conditionnés par la domiciliation auprès d'un organisme compétent, nonobstant le principe de l'adresse déclarative.

### **1.2.1. Le principe de l'adresse déclarative**

A titre de rappel, les articles L. 113-4 et R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoient : « les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 [procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives (...)».

Par exemple, les personnes hébergées à titre stable dans un centre d'hébergement ou chez un tiers et qui y disposent d'une adresse postale peuvent obtenir l'ouverture de ces droits directement en respect du principe déclaratif de l'adresse.

Les organismes payeurs ou les services fiscaux doivent respecter le principe déclaratif de l'adresse et n'ont pas à orienter des personnes vers le dispositif de domiciliation dès lors que celles-ci disposent d'une adresse pour l'ouverture de leurs droits.

### **1.2.2. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles**

- ❖ La domiciliation est obligatoire pour le bénéfice des « **prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles** », qui couvrent notamment:
  - ✓ l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
  - ✓ l'Aide médicale de l'Etat ;
  - ✓ les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
  - ✓ la prise en charge des frais de santé et des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) ;
  - ✓ les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
  - ✓ les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

#### ❖ **Les prestations sociales non soumises à l'obligation d'élection de domicile**

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile.

### **1.2.3. Les droits civils et l'aide juridictionnelle**

#### ❖ **L'exercice des droits civils reconnus par la loi**

La loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit désormais que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits, notamment civils. Les droits civils ainsi visés par les articles L. 264-1 et L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles visent notamment, selon les travaux parlementaires de la loi du 24 mars 2014, « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » qui nécessitent la déclaration d'une adresse. Il convient d'entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi » tels que mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

#### ❖ **L'aide juridictionnelle**

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse, pour une transaction, pour faire exécuter une décision de justice, à un mineur auditionné par un juge, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou encore pour un litige civil ou commercial qui a lieu dans un Etat membre de l'Union européenne (sauf le Danemark).

### **1.3. L'opposabilité**

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, **il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.** En effet, l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [de domiciliation] en cours de validité ».

Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droit d'exercer et d'avoir notamment accès :

**a/ à l'ensemble des droits et prestations sociales mentionnées au point 1.2 de la présente circulaire**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;

**b/ aux démarches professionnelles**, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;

**c/ aux démarches fiscales**, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous « *les résidents fiscaux en France* » (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;

**d/ aux démarches** notamment **d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour<sup>5</sup>, d'obtention d'un titre d'identité et d'inscription sur les listes électorales** ;

**e/ à d'autres services essentiels** tels que :

- ✓ l'accès à un compte bancaire ;
- ✓ la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile).

**f/ aux démarches relatives à la scolarisation et à l'instruction** (à noter que si l'élection de domicile est pleinement opposable pour de telles démarches, sa justification ne peut toutefois pas être rendue obligatoire dès lors que la présence de la famille/de l'enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du droit fondamental à la scolarisation).

A ce titre, des duplicata de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation pourront être délivrés si nécessaire, ceux-ci ayant la même valeur que l'original.

Des actions d'information seront conduites au niveau national auprès des organismes représentatifs des banques et des assurances afin que l'attestation d'élection de domicile soit bien reconnue dans les réseaux.

Des actions locales d'information sont également recommandées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation.

#### **1.4. L'élection de domicile et l'exercice de l'activité professionnelle**

L'un des objectifs de l'élection de domicile étant de permettre à son titulaire d'accéder à des démarches professionnelles (envoi de candidatures, échanges avec Pôle Emploi...), il est possible qu'une personne puisse utiliser son élection de domicile afin d'entreprendre une activité professionnelle.

Cependant, afin d'éviter des dérives dommageables à l'activité des organismes domiciliataires (afflux de courriers, réclamations...), il est conseillé :

- ✓ d'informer ces personnes sur les autres possibilités de domiciliation professionnelle ;
- ✓ de les orienter vers l'autorité préfectorale dont dépend la commune où elles séjournent, en vue de créer leur entreprise individuelle dans le cas où elles exerceraient une profession ou une activité ambulante.

<sup>5</sup> Décision du Défenseur des droits n° 2017-305 du 28 novembre 2017

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté la notion de personne sans domicile stable au code de commerce (articles R.123-32 et R. 123-208-2), permettant ainsi d'utiliser l'élection de domicile pour l'inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au répertoire des métiers.

## **2. La procédure d'élection de domicile**

### **2.1. La demande d'élection de domicile**

Le modèle de formulaire de demande d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur.

Ce formulaire précise notamment l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, les organismes domiciliataires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

Depuis 2015, les usagers peuvent saisir électroniquement l'administration. La saisine électronique s'applique à la procédure de demande de domiciliation auprès d'un CCAS/CIAS, qui doit en accuser réception et y répondre dans un délai de 2 mois. En tout état de cause, le silence gardé pendant 2 mois vaut rejet et l'entretien en présentiel (sauf exceptions) reste obligatoire avant de décider de la délivrance d'une attestation de domiciliation. En revanche, la saisine par voie électronique ne peut pas se faire auprès des organismes agréés.

Le CCAS ou le CIAS qui reçoit une saisine par voie électronique doit en accuser réception selon les modalités précisées aux articles R.112-11-1 et suivants du code des relations entre le public et les administrations.

Des précisions sur cette procédure sont données dans l'instruction du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la saisine par voie électronique ainsi que sur le site internet [service-public.fr](http://service-public.fr).

### **2.2. La décision**

#### **2.2.1. L'entretien**

L'article D. 264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire au moins une fois tous les trois mois). L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement. Il est en effet indispensable pour le bon maintien de ses droits que la personne puisse venir chercher son courrier et y répondre.

En fonction du projet social de l'organisme, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation ; il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture de la prestation ou des droits sollicités.

Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social) et de l'accompagner dans les démarches de demande de résiliation de son autre attestation de domiciliation si nécessaire. Néanmoins, et en vue de permettre à l'intéressé de continuer à faire valoir ses droits en évitant toute rupture de domiciliation, la radiation par l'ancien organisme domiciliataire ne doit pas être un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande.

L'entretien était facultatif pour les demandeurs d'aide médicale de l'Etat jusqu'à la loi ALUR. L'unification des dispositifs implique que cet entretien soit désormais également assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions permettant leur compréhension de la procédure et de leurs droits.

L'entretien, lors du renouvellement, doit permettre de faire le point sur l'accès aux droits de l'intéressé, sur sa situation face au logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

En cas de difficultés de compréhension de la langue française, des solutions en matière d'interprétariat doivent être recherchées auprès des services de la préfecture ou des acteurs associatifs locaux.

Il ne peut être obligatoirement demandé un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable dès lors que celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

### **2.2.2. L'attestation d'élection de domicile**

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile en cas d'accord à la demande déposée.

Le modèle d'attestation d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur. Il précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.

La forme de l'attestation d'élection de domicile a été actualisée afin de permettre un accès à tous les droits potentiels y compris à l'aide médicale de l'Etat.

Cette attestation mentionne également les ayants droit de la personne domiciliée et permet à son bénéficiaire et à ses ayants droit de solliciter l'ensemble des droits auxquels ils peuvent prétendre. L'objectif est d'assurer le suivi de l'ensemble des droits sociaux et des autres droits à une seule adresse.

Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes conformément à l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

### **2.2.3. La durée de l'élection de domicile**

L'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles précise que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune pour le CCAS ou d'un lien avec le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les CIAS). La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

Bien que le dispositif de domiciliation ait une vocation transitoire dans l'attente de la stabilisation de la situation de la personne, il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellements de la domiciliation.

### **2.2.4. Le refus**

La domiciliation est de droit auprès des CCAS et des CIAS dès lors que la personne présente un lien avec la commune au moment de sa demande. Pour les organismes agréés, l'agrément précise les conditions de recevabilité des demandes. Il ne peut être ajouté d'autres conditions de recevabilité.

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale ou organisme agréé à cet effet). Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

L'intéressé peut également intenter un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique.

### **2.3. La radiation**

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes mentionnés au titre de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- ✓ que l'intéressé le demande ;
- ✓ que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Les organismes domiciliaires peuvent également résilier l'élection de domicile pour utilisation abusive de l'élection de domicile s'il est avéré que l'intéressé a fourni des éléments trompeurs à l'organisme domiciliaire en vue d'une utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation.

Il peut également être mis fin à la domiciliation pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliaire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliaire.

Le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation. D'autres motifs légitimes peuvent justifier le recours à la domiciliation. L'attention de la personne sur la vocation initiale de la domiciliation pourra être attirée lors de l'entretien initial et l'entretien de renouvellement.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation. C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également former un recours gracieux devant l'autorité hiérarchique.

### **3. Les organismes de domiciliation et leurs missions**

Les organismes de domiciliation peuvent être de deux ordres : CCAS ou CIAS et organismes agréés par le préfet.

#### **3.1. Les organismes de domiciliation**

##### **3.1.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou CIAS)**

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (sur cette notion, voir point 1.1.) qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

##### **3.1.2. Les organismes agréés**

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Il peut être intéressant que les centres d'hébergement soient agréés, même si les personnes qui y résident peuvent y recevoir leur courrier. Leur compétence dans les procédures d'accès aux droits peut être mise à profit au bénéfice de personnes non hébergées qui auraient par exemple quittées le centre sans pour autant avoir une adresse stable.

L'agrément est en principe valable pour l'ensemble des droits : c'est le type d'agrément qui doit être privilégié afin de garantir aux personnes concernées un accès aux droits aussi simple que possible. Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif aux besoins locaux de domiciliation, le préfet de département peut établir un cahier des charges visant à l'agrément d'organismes pour la domiciliation de certaines catégories de personnes. Par ailleurs, le préfet peut également restreindre la mission de domiciliation de l'organisme agréé à

certaines catégories de personnes afin d'adapter le dispositif à l'offre locale et de respecter la raison sociale ou l'activité d'une association. Dans cette hypothèse, cette restriction ne peut se faire qu'à la demande de l'organisme domiciliataire et ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet ou l'activité de l'association.

A la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. L'organisme agréé n'est toutefois pas obligé par cette disposition et peut aller au-delà. En cas de rejet de la demande d'élection de domicile, les organismes doivent orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS ou le CIAS de la commune ou du groupement concerné.

### **3.2. Les conditions préalables pour l'exercice de la mission**

#### **3.2.1. L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS**

Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes.

En effet, les CCAS et CIAS sont soumis à un principe de spécialité territoriale qui gouverne leur intervention.

La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L. 264-4 et R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Doivent être notamment considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Le terme de séjour doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses :

- ✓ le logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée, etc.), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobil-homes, voiture, habitat sous convention d'occupation précaire, etc.) ; sans statut d'occupation (squat, bidonville, etc.) ;
- ✓ le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de 3 mois ou non ; fluvial ou maritime (bateliers) ;
- ✓ sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

**Il ne revient pas aux organismes domiciliataires d'apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire communal. La délivrance d'une attestation de domiciliation ne préjuge pas des procédures spécifiques pouvant être conduites à ce sujet.**

Le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants :

- ✓ l'exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;
- ✓ le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de cette commune auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- ✓ les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (exemples : demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des

foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins ...);

- ✓ la présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- ✓ l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut notamment être attesté par l'un des justificatifs suivants :

- ✓ justificatifs de logement ou d'hébergement : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation...);
- ✓ constats de présence sur la commune par tout moyen ;
- ✓ justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis ;
- ✓ justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle emploi, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire ;
- ✓ justificatifs de liens familiaux : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit.

Les CCAS appréciant l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et/ou déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Un examen particulier sera fait des demandes de domiciliation émanant de personnes accompagnées ou orientées par un dispositif de veille sociale, et qui ne pourraient en raison de leur situation d'errance ou de désocialisation présenter les justificatifs nécessaires.

Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien administratif, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité semblent la rendre nécessaire, il sera procédé à une évaluation sociale, sur la base de laquelle il pourra être dérogé aux critères ci-dessus.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS ou organisme agréé) qui sera en mesure de le domicilier. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés fournie par la préfecture en application de l'article D. 264-15 du code de l'action sociale et des familles.

### **3.2.2. La délivrance de l'agrément pour les autres organismes**

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités...) pour assurer la mission de domiciliation.

#### **i) La demande d'agrément :**

Elle doit comporter :

- ✓ la raison sociale de l'organisme ;

- ✓ l'adresse de l'organisme demandeur ;
- ✓ la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- ✓ les statuts de l'organisme ;
- ✓ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- ✓ l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- ✓ un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Cette liste n'est pas exhaustive, le préfet ayant la possibilité de mentionner dans le cahier des charges d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

## **ii) Les critères d'attribution de l'agrément**

Les critères auxquels il y a lieu de se référer concernent d'une part l'organisme demandeur et d'autre part la mission de domiciliation telle que l'organisme entend l'assurer.

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants :

- ✓ lutte contre les exclusions ;
- ✓ accès aux soins ;
- ✓ hébergement, accueil d'urgence ;
- ✓ soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ;
- ✓ action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Les services sociaux des conseils départementaux peuvent être agréés.

Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

Le préfet tiendra compte, dans sa décision d'attribuer ou non l'agrément, des orientations définies dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation (cf. décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents (application du principe déclaratif de l'adresse, voir point 1.2.1.). Ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

L'agrément aux fins de domiciliation ne vaut pas agrément aux fins de recueillir les demandes d'aide médicale de l'Etat résultant de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 modifié par le décret du 15 avril 2009.

## **iii) Le cahier des charges (articles L. 264-7 et D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles)**

Le cahier des charges est arrêté par le préfet après avis du président du Conseil départemental. Il a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. Un modèle de cahier des charges est proposé en annexe.

Le préfet peut adapter son contenu en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application. Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations ne pourront être délivrés qu'après la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit que le cahier des charges arrêté par le préfet de département après avis du président du Conseil départemental sera publié au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

#### **iv) La transmission de la liste des organismes agréés**

Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département, notamment via le site Internet de la préfecture qui assure une diffusion actualisée et large de cette liste. Cette publicité est assurée auprès des maires (en tant que Présidents de CCAS), des organismes agréés et des organismes payeurs.

#### **v) La durée de l'agrément**

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que cet agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, au lieu de trois.

#### **3.2.3. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément**

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément, en raison du non-respect du cahier des charges, en informe les préfets des départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

### **3.3. L'activité de domiciliation**

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait ainsi être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation d'élection de domicile.

#### **3.3.1. La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier**

Outre le traitement de la demande de domiciliation, l'organisme domiciliataire assure la délivrance d'une attestation. L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal). Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces

courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliaire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature. De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature.

Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. A défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier sera restitué à La Poste avec la mention « PND<sup>6</sup> - restitué à La Poste le [date] par [nom de l'organisme] ». En l'absence de présentation de la personne pour venir chercher son courrier, les contacts entre l'organisme domiciliaire et la personne devront permettre de la sensibiliser à l'importance de venir chercher régulièrement son courrier.

A l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée peut être réexpédié à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste le [date] date par [nom de l'organisme] ».

Les relations entre l'organisme domiciliaire et La Poste peuvent être précisées par convention.

### **3.3.2. Les remontées d'information sur les activités de domiciliation**

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité ; le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ; le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ; le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ; les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe. Il est conseillé d'utiliser un seul modèle de rapport d'activité pour l'ensemble des organismes domiciliaires afin d'être en mesure d'agglomérer les données.

**Ce rapport d'activité est un outil essentiel pour l'observation sociale du dispositif et l'identification des éventuels dysfonctionnements.**

### **3.3.3. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux Conseils départementaux**

Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

Les organismes payeurs peuvent envoyer à l'adresse de domiciliation une convocation à l'intéressé pour un entretien de contrôle ; ils doivent cependant veiller à laisser un délai de convocation suffisant, car les personnes concernées ne peuvent relever leur courrier avec la même régularité que les personnes disposant d'un domicile stable.

---

<sup>6</sup> Pli Non Distribuible

En revanche, les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

### 3.3.4. Les sollicitations des autres organismes

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL<sup>7</sup> :

- ✓ la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- ✓ la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- ✓ la demande doit être ponctuelle ;
- ✓ la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

## 4. Le pilotage territorial du dispositif : le schéma départemental de la domiciliation

### 4.1. Objectifs

Le préfet de département est animateur et garant du dispositif de domiciliation.

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits. A ce titre, le Plan a prévu, en parallèle de la réforme législative du dispositif de domiciliation, que les préfets de département, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation. Ces schémas ont désormais une base réglementaire.

L'échéance de publication de l'ensemble des premiers schémas avait été fixée au **30 septembre 2016**. Ils devront être renouvelés à l'échéance qu'ils déterminent.

### 4.2. Enjeux

Les schémas de la domiciliation constituent un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Même si dans le champ de la politique de l'hébergement et du logement, le référentiel national des prestations (RNP), publié en juin 2011, a intégré la domiciliation, et si la loi ALUR leur confère le statut d'annexe au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), les schémas doivent en réalité faciliter l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'accès à une couverture santé (assurance maladie, CMU-C ou AME), aux droits civils ou encore à l'aide juridictionnelle.

Trois enjeux majeurs président à la réalisation des schémas.

**Le premier enjeu concerne la concertation avec les acteurs du champ de la domiciliation pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre.**

Le service de la domiciliation est par nature un service de proximité. Il serait paradoxal que les personnes sans domicile stable, et pour lesquelles les déplacements peuvent être difficiles, soient contraintes à des déplacements importants pour procéder à une démarche

<sup>7</sup> Pour plus de détails : [http://www.cil.cnrs.fr/CIL/IMG/pdf/TIERS\\_AUTORISES-VD.pdf](http://www.cil.cnrs.fr/CIL/IMG/pdf/TIERS_AUTORISES-VD.pdf)

qui conditionne l'accès à des droits vitaux, à l'exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale. En conséquence, il est nécessaire que l'ensemble des acteurs intervenant dans le parcours des bénéficiaires de la domiciliation soient associés à la démarche du schéma. Le préfet de département a vocation à faciliter l'entrée de nouveaux organismes domiciliaires et notamment des Conseils départementaux et établissements de santé pour garantir la bonne répartition de l'activité de domiciliation et permettre à chacun d'être domicilié au sein de l'organisme qui assure son suivi social.

La bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire, à laquelle doit aboutir le schéma, est en soi un élément crucial en faveur d'un bon fonctionnement d'ensemble du dispositif. Elle doit permettre d'éviter le phénomène souvent dénoncé de services se renvoyant les usagers au risque de les décourager, voire de leur interdire concrètement l'accès à leurs droits. A cet égard, il est impératif que le schéma de la domiciliation intègre également la question de la domiciliation des demandeurs d'asile et en particulier prévoie la prise en charge des publics lorsqu'ils sont soit réfugiés soit déboutés du droit d'asile et sans domicile stable. Cela doit permettre de garantir un accès de ces populations à leurs droits notamment sociaux ou de santé (en particulier l'AME) sans solution de continuité.

**Vous veillerez à informer la Direction Générale de la Cohésion Sociale de toute difficulté tenant à l'articulation entre la domiciliation dite généraliste et la domiciliation pour l'accès à la demande d'asile.**

La concertation avec les acteurs lors de l'élaboration des schémas doit favoriser la meilleure coordination entre organismes domiciliaires. Elle doit permettre également d'établir ou de renforcer les liens avec les institutions et organismes qui délivrent les droits (centre des impôts, services des préfectures, CAF, CPAM...).

**Le deuxième enjeu concerne la qualité du service de domiciliation rendu aux usagers.** Il convient d'attirer l'attention sur le fait que des pratiques différentes, par exemple entre CCAS quant à l'appréciation du lien avec la commune, ou encore entre différents organismes en matière de suivi ou d'accès à certaines aides, induisent des effets de concurrence négative qui sont de nature à mettre en cause l'équilibre global du dispositif.

Le préfet de département doit favoriser les échanges de pratiques sur le territoire.

**Dernier enjeu, le schéma doit permettre de mettre en œuvre une méthode harmonisée entre les départements sous la coordination des préfets de régions pour mieux analyser l'offre et les besoins.** Les schémas de la domiciliation participent à l'amélioration de l'observation sociale et territoriale partagée dont l'exploitation permettra d'éclairer les acteurs départementaux, régionaux et nationaux. La mise en place d'une coordination régionale permettra de mettre en cohérence les démarches départementales.

#### **4.3. Contenu et modalités d'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation**

**Le schéma départemental de domiciliation doit :**

- ✓ analyser les caractéristiques du territoire ;
- ✓ analyser l'adéquation entre offre et besoins ;
- ✓ analyser la coordination des acteurs et des dispositifs ;
- ✓ prioriser des enjeux et faire des recommandations.

Le schéma départemental de la domiciliation arrêté par le Préfet définit les objectifs et la démarche. Ces objectifs et cette démarche font suite à une concertation avec l'ensemble des partenaires locaux dont la finalité est de partager les perspectives d'évolution, les éléments chiffrés, les recommandations et les prescriptions issus des diagnostics et de l'analyse du territoire.

Afin de faciliter l'élaboration et la révision des schémas, la Direction Générale de la Cohésion Sociale a rédigé un guide d'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation. Ce guide est disponible sur le portail intranet du Ministère des solidarités, ainsi que sur le site Internet du Ministère en vue d'une diffusion à l'ensemble des parties prenantes de la démarche.

Cet outil a vocation à apporter un appui méthodologique aux acteurs départementaux pour mettre en œuvre les schémas départementaux de la domiciliation et à proposer un socle commun de questions-clés à traiter par chaque département.

Le guide présente notamment la méthode d'élaboration et de mise en œuvre d'un schéma départemental de la domiciliation, ainsi que les structures de gouvernance proposées en vue de la mise en place d'un schéma. Ces items sont complétés par des annexes opérationnelles, notamment des fiches-actions relatives à des éléments de cadrage général et à des éléments sur la concertation, les ressources à mobiliser et les indicateurs.



**DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE**

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

**RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR**
 Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

 Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

 1<sup>ère</sup> demande       Renouvellement

Numéro d'utilisateur (réservé à l'organisme domiciliataire) : \_\_\_\_\_

**Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant : (à compléter par l'organisme)**

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

**SIGNATURE DU DEMANDEUR**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME**

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

**PROPOSITION D'ENTRETIEN**

Vous êtes convoqué à un entretien le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ à \_\_ h \_\_

avec : \_\_\_\_\_

à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal). La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.



## ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

*Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable*

### RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_      Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

### A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Si applicable\*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : \_\_\_\_\_

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Numéro d'agrément : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

### Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : \_\_\_\_\_      Prénom(s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

### DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ au \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_

### SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

\*Si l'organisme domiciliaire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.



## DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

### RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_      Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

### RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Numéro d'agrément : \_\_\_\_\_

### DÉCISION

Votre demande est :  acceptée

refusée

Si applicable\*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : \_\_\_\_\_

Motif en cas de refus :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Orientation proposée :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME**

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.

\*Si l'organisme domiciliataire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.



**COORDONNEES DES ASSOCIATIONS AGREES POUR ASSURER LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE DANS LE CALVADOS**

NOM	COORDONNEES	PUBLIC	HORAIRES
PAO Pôle Accueil Orientation de l'association REVIVRE	86 bd Lyautéy - 14000 CAEN tel : 02.31.86.67.45	public exclusivement célibataire ou en couple sans enfant, sans domicile stable, disposant d'un titre de séjour et dont l'âge est supérieur à 25 ans	Lundi, Mercredi, Vendredi de 9h à 11h30
SAAS Service d'Accueil et d'accompagnement Social	171, rue de Bayeux 14000 Caen tel : 02 31 34 65 65	dés femmes majeures, seules, avec ou sans enfant, sans domicile stable et / ou en situation de violence	Du Lundi au Vendredi de 10h à 12h
ARCAL-BN	19, rue Mélingue 14000 Caen tel : 06 08 28 10 52	personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire dans le Calvados, les personnes qui sollicitent un réexamen de leur demande d'asile et les personnes qui demandent un titre de séjour pour raison médicale	mardi, jeudi 14 h à 17 h
ASTI	7, rue Daniel HUET 14000 CAEN (Entrée située Boulevard Ariside Briand) tel : 02 31 52 90 71	ressortissants étrangers, hors demandeurs d'asile, sans domicile fixe	du mardi au vendredi de 10h à 12h le mardi, vendredi de 14 h à 16 h
SPADA FTDA France Terre D'Asile	7, rue du Docteur Roux 14000 Caen tel : 02 31 70 34 13	Primo arrivants demandeurs d'asile	mardi, vendredi de 9h à 12h30
SAJD Service d'Aide aux jeunes en Difficulté	10, rue Frémontiel 14000 Caen tel : 02 31 82 56 00	Jeunes de 18 à 25 ans sans enfants	Du lundi au vendredi de 9 h à 12h30 et sur RDV de 13h30 à 16 heures.



# La DOMICILIATION PAR LES CCAS EN 2023

## I- L'arrondissement de CAEN

L'arrondissement de Caen est le plus peuplé du Calvados et celui qui dans le cadre de l'enquête enregistre le plus grand nombre de personnes ayant une domiciliation par les CCAS. Au 31 décembre 2022 : **1078 personnes étaient domiciliées par les CCAS de l'arrondissement (968 en 2021)**. En incluant les associations agréées, l'intensité de recours aux services d'élection de domicile est très élevée et est estimé à 18.78 personnes domiciliées pour 1000 habitants de ce territoire (hors gens du voyage).

### **1 - Bassin de vie de CAEN**

Le bassin de vie de Caen est le plus important du Calvados et concerne une population totale de 224 064 habitants. Ce bassin concentre à lui seul **87 %** des élections de domicile du Calvados. Au 31 décembre 2021, il y aurait 5673 personnes domiciliées dont 855 par les CCAS du bassin de vie.

Outre la ville de Caen, certaines communes de ce bassin de vie enregistrent un nombre élevé de demande de domiciliation :

La ville d'Hérouville Saint Clair se situe au second rang des communes du Calvados pour l'activité domiciliation avec 277 personnes domiciliées en décembre 2022 et un ratio de 9.52 personnes domiciliées pour 1000 habitants.

Les villes de GIBERVILLE et de THUE et MUE enregistrent aussi une activité « domiciliation » élevée mais liée à l'existence d'aires « gens du voyage » à proximité des communes.

### **2- Bassins de vie de DOUVRES LA DELIVRANDE, COURSEULLES sur MER**

Sur ce bassin de vie le recours aux services domiciliaires des CCAS est rare. En effet, les CCAS de DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, SAINT AUBIN SUR MER et COURSEULLES SUR MER ont enregistré 56 personnes domiciliées en 2022.

### **3- Bassin de vie de OUISTREHAM**

On n'observe sur ce bassin de vie un niveau relativement élevé de l'activité domiciliation de la ville de OUISTREHAM principalement lié à l'élection de domicile d'un public issu de la communauté des gens du voyage. En effet parmi les 51 personnes domiciliées au CCAS de la commune, 20 personnes n'appartiennent pas à cette communauté.

### **4 - Bassin de vie de FALAISE**

Le CCAS de la ville de Falaise a enregistré 85 bénéficiaires de la domiciliation et 63 attestations de domiciliation actives au 31 décembre 2022. A FALAISE, 93 personnes sont domiciliées au CCAS, soit 13,40 bénéficiaires pour 1000 personnes. Cette commune se situe au second rang dans le Calvados concernant l'intensité de l'activité domiciliation.

## **II- L'arrondissement de LISIEUX**

Sur cet arrondissement 543 personnes bénéficient d'une élection de domicile exclusivement par des CCAS dont 128 personnes issues de la communauté des gens du voyage (23 % des domiciliés de l'arrondissement). Selon l'enquête, sur ce territoire, il y a 4.06 personnes domiciliées pour 1000 habitants (hors gens du voyage).

### **1 - Bassin de vie de DIVES SUR MER**

Sur ce territoire, l'enquête permet d'identifier 83 bénéficiaires de l'élection de domiciliation proposée uniquement par les CCAS. Le bassin de vie se situe à un niveau inférieur aux moyennes départementales et de l'arrondissement de Lisieux sur le sujet de la domiciliation.

### **2 - Bassin de vie de LISIEUX**

Le CCAS de la ville de Lisieux est le seul CCAS de ce bassin de vie. Au 31 décembre 2022, il assurait la domiciliation de 217 personnes dont 65 issues de la communauté des gens du voyage. L'intensité de la domiciliation est de 7.24 personnes domiciliées pour 1000 Lexoviens (hors gens du voyage).

### **3 - Bassin de vie de HONFLEUR**

Sur ce bassin de vie, si le CCAS de la RIVIERE SAINT SAUVEUR n'enregistre aucune domiciliation en 2021, il en est autrement pour le CCAS de HONFLEUR. Le CCAS Honfleurais a enregistré 53 personnes domiciliées au 31 décembre 2022, soit un ratio de 7,14 personnes domiciliées pour 1000 habitants.

### **4 - Bassin de vie de SAINT PIERRE EN AUGE**

Seul CCAS du bassin de vie, le CCAS de SAINT-PIERRE EN AUGE accueille 56 personnes domiciliées dont 21 personnes issues de la communauté des gens du voyage. Les personnes isolées représentent 73 % des personnes domiciliées au CCAS. Le ratio de domiciliation est de 6,9 personnes domiciliées pour 1000 habitants.

### **5 - Bassin de vie de MEZIDON VALLE D'AUGE**

En 2022, 109 personnes (98 en 2021) sont domiciliées au CCAS de MEZIDON VALLE D'AUGE, 80 % des personnes domiciliées par le CCAS de MEZIDON sont issues de la communauté des gens du voyage.

### **6 - Bassin de vie de LIVAROT**

Le CCAS de LIVAROT enregistre très peu de demande de domiciliation. En 2021, seul 4 personnes étaient domiciliées au CCAS de cette commune. Le ratio d'activité est de 0,85 personne domiciliée pour 1000 habitants de la commune en 2021.

### **7 - Bassin de vie de PONT L'EVEQUE**

En 2019, le CCAS de PONT L'EVEQUE domiciliait 3 personnes ayant un lien avec la commune. Cette commune a le plus faible taux d'activité de l'arrondissement. On observe un indicateur de 0,63 personne domiciliée pour 1000 habitants en 2022 à PONT L'EVEQUE.

### **8 - Bassin de vie d'ORBEC EN AUGE**

A ORBEC, le taux relatif de domiciliation est faible : au 31 décembre 2021, il y avait 19 personnes domiciliées dont 10 personnes étaient issues de la communauté des gens du voyage.

### **III- L'arrondissement du BOCAGE**

Sur cet arrondissement, au 31 décembre 2022, le nombre de personnes domiciliées est de **160** (158 en 2021). Le nombre de personnes issues de la communauté des gens du voyage est de **96** soit près de **60 %** des personnes domiciliées. Hors « gens du voyage », le nombre de personnes domiciliées pour 1000 habitants est le plus faible du département (**1.44**).

#### **1- Bassin de vie de VIRE**

Le CCAS de VIRE accueille la quasi-totalité des personnes domiciliées du bassin de vie.

En 2021, ce CCAS a domicilié **156** personnes dont **96** personnes issues de la communauté des gens du voyage.

#### **2 - Bassin de vie de CONDE en NORMANDIE**

L'activité domiciliation de la ville de CONDE en NORMANDIE est faible : **1** personnes bénéficie du service d'élection de domicile au CCAS (**11** en 2021).

### **IV- L'arrondissement du BESSIN**

L'arrondissement de BAYEUX a enregistré **133** personnes domiciliées au 31 décembre 2022 dont **41 %** issues de la communauté des gens du voyage.

Le ratio de personnes domiciliées est de **5.47** pour 1000 habitants (**3.36** hors gens du voyage).

#### **1- Bassin de vie de BAYEUX**

Sur ce bassin de vie, la domiciliation se concentre sur la ville de BAYEUX. Fin 2022, le CCAS de BAYEUX a enregistré **115** personnes domiciliées dont **43** issues de la communauté des gens du voyage. En 2022, à BAYEUX il y avait **5.34** personnes domiciliées pour 1000 habitants (hors gens du voyage).

#### **2- Bassin de vie d'ISIGNY**

Le CCAS d'ISIGNY recueille **10** élections de domicile dont **6** personnes issues de la communauté des gens du voyage.

**PERSONNES DOMICILIEES ISSUES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE EN 2021 ET 2022**

CCAS	Nombre total de personnes domiciliées issues de la communauté des gens du voyage En 2021	Nombre total de personnes domiciliées issues de la communauté des gens du voyage En 2022
DIVES SUR MER	6	10
TROUVILLE SUR MER	2	4
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE DIVES SUR MER</b>	<b>8</b>	<b>14</b>
HONFLEUR	5	0
<b>TOTAL BASSIN DE VIE HONFLEUR</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
BIEUX	81	95
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE LISIEUX</b>	<b>81</b>	<b>95</b>
MEZIDON	82	83
<b>TOTAL BASSIN DE VIE MEZIDON</b>	<b>82</b>	<b>83</b>
ORBEC	10	10
<b>TOTAL BASSIN DE VIE D ORBEC</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
SAINTE PIERRE EN AUGE	21	21
<b>TOTAL BASSIN DE VIE SAINT PIERRE EN AUGE</b>	<b>21</b>	<b>21</b>
<b>TOTAL ARRONDISSEMENT DU PAYS D AUGE</b>	<b>207</b>	<b>193</b>

CCAS	Nombre total de personnes domiciliées issues de la communauté des gens du voyage	Nombre total de personnes domiciliées issues de la communauté des gens du voyage
ARGENCE	4	4
<b>TOTAL BASSIN DE VIE D'ARGENCE</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
BLANVILLE SUR ORNE	2	4
BRETEUILLE SUR ORNE	2	2
BRETEUILLE SUR OCOON	75	75
CAEN	NR	NR
FLEURY SUR ORNE	5	4
FRENOUVILLE	9	7
GIBERVILLE	41	41
HONFLEUR SUR ORNE	50	56
LES BOIS	12	8
MAY SUR ORNE	7	7
MONDEVILLE	7	6
SAINTE MARTIN DE FONTENAY	6	6
THIEU ET MIE	36	41
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE CAEN</b>	<b>285</b>	<b>285</b>
DOUVRES LA DELIVRANDE	2	5
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE DOUVRES LA DELIVRANDE</b>	<b>2</b>	<b>5</b>
FAUBEE	18	20
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE FALaise</b>	<b>18</b>	<b>20</b>
COUTUREHAM	22	21
<b>TOTAL BASSIN DE VIE OUISTREHAM</b>	<b>22</b>	<b>21</b>
<b>TOTAL BASSINS DE VIE DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN</b>	<b>331</b>	<b>335</b>

CCAS	Nombre total de personnes domiciliées issues de la communauté des gens du voyage	Nombre total de personnes domiciliées issues de la communauté des gens du voyage
VIRE NORMANDE	84	96
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE VIRE</b>	<b>84</b>	<b>96</b>
<b>TOTAL BASSINS DE VIE DE L'ARRONDISSEMENT DE VIRE</b>	<b>84</b>	<b>96</b>

CCAS	Nombre total de personnes domiciliées issues de la communauté des gens du voyage	Nombre total de personnes domiciliées issues de la communauté des gens du voyage
BAYEUX	33	43
SAINTE VICTOIRE LE GRAND	6	6
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE BAYEUX</b>	<b>39</b>	<b>49</b>
ISIGNY SUR MER	1	6
<b>TOTAL BASSIN DE VIE D ISIGNY SUR MER</b>	<b>1</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL BASSINS DE VIE DE L'ARRONDISSEMENT DU BESSIN</b>	<b>40</b>	<b>55</b>
<b>TOTAL CALVADOS</b>	<b>662</b>	<b>679</b>

Source : Rapports d'activité 2021 et 2022 fournis par les CCAS



**NOMBRE DE PERSONNES DOMICILIEES EN 2022 : BASSINS DE VIE DU PAYS DE CAEN**

CCAS et ASSOCIATIONS AGREES	Nombre total d'atellations de domicile délivrées sur l'ensemble de l'année 2022	Dont première délivrance par une sélection de domicile	Dont renouvellement	Nombre total de domicile au 31/12/2022	POPULATION	Atellations au 31/12/2022 pour 1000 habitants
ARGERES	13	6	7	13	3746	3,37
BELLENOUVILLE	1	0	1	1	1510	0,68
BOUTICHEBOVILLE	1	0	0	1	3128	0,32
<b>TOTAL BASSIN DE VIE D'ARGENCE</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>15</b>	<b>8354</b>	<b>1,79</b>
AUTHE	0	0	0	0	1642	0
BELLENOUVILLE	1	0	1	1	1470	0,68
BEVILLE-REVILLE	0	0	0	0	3462	0
BLAINVILLE SUR ORNE	4	1	3	4	5078	0,88
BOULAY	0	2	0	0	1000	0
PREVILLE SUR LAZE	0	0	0	0	1901	0
BRETTEVILLE SUR ODON	83	8	72	83	4005	20,72
CCAS de CAEN	231	120	111	229	107323	2,1
Associations agréées de CAEN	3862	2584	1378	4007	13728	37,27
CAISON	0	0	0	0	2033	0
CHATELAIN SUR SAINE	9	0	0	9	1738	0
COMBESVILLE ROYAL	7	3	4	7	1527	0
COUSIS SUR MER	0	0	0	0	4989	0
DEMOUVILLE	0	0	0	0	3169	0
EPONON	0	0	0	0	1990	0
ETREVILLE	0	0	0	0	1855	0
EVRECY	1	1	0	1	2045	0,49
FAUCONVILLE SUR ORNE	0	0	0	0	4985	0,3
FOURNEAUX-TOURCOUR	3	0	4	3	1000	0
FRENOUVILLE	0	1	0	0	1222	0
GERVILLE	40	25	15	41	1982	1,83
HEROUVILLE SAINT CLAIR	277	132	145	277	12228	4,1
IPS	23	13	10	23	23214	11,83
LOUVERCY	0	0	0	0	11982	0
MAV SUR ORNE	1	0	1	1	2781	0,2
MONDEVILLE	1	0	1	1	2286	0,44
ROTS	27	13	14	18	10131	1,88
SAINT ANDRE SUR ORNE	0	0	0	0	1982	0
SAINT CONTEET	0	0	0	0	2508	0
SAINT MARTIN DE LA BLANCHE HERBE	0	0	0	0	1954	0
SAINT MARTIN DE FONTENAY	1	1	0	1	2599	0
SOLMERS	6	0	0	6	2298	0,44
THIE ET MIE	21	3	18	21	2026	2,9
VIFRON	6	2	3	6	5968	2
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE CAEN</b>	<b>4723</b>	<b>2913</b>	<b>1802</b>	<b>4775</b>	<b>243960</b>	<b>1,95</b>
COURCELLES SUR MER	8	6	2	9	4253	18,58
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE COURSEUILLES</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>4253</b>	<b>18,58</b>
BERNIERES SUR MER	3	0	3	3	4253	1,41
DOUVRES LA DELIVRANDE	21	11	8	18	3244	3,28
L'ORNIERE SUR MER	1	1	0	1	5274	3,41
LUC SUR MER	1	0	1	1	1687	0,84
SANT-AUBIN SUR MER	1	0	1	1	3235	0,31
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE DOUVRES LA DELIVRANDE</b>	<b>28</b>	<b>12</b>	<b>15</b>	<b>26</b>	<b>19197</b>	<b>1,72</b>
ESTREVAL	7	4	3	7	8481	0
FOURVILLE-MONTGOMERY	24	24	0	24	907	20
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE FALAISE</b>	<b>71</b>	<b>28</b>	<b>43</b>	<b>71</b>	<b>10183</b>	<b>7,9</b>
LOUVERCY	7	0	0	7	2478	0
LOU SUR MER	7	5	2	6	2538	2,37
QUITREHAM	37	15	24	37	9081	4,07
<b>TOTAL BASSIN DE VIE OUISTREHAM</b>	<b>44</b>	<b>13</b>	<b>25</b>	<b>43</b>	<b>9081</b>	<b>4,74</b>
LEHON	6	0	0	6	3656	0
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE THURY-HARCOURT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3656</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL BASSINS DE VIE DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN</b>	<b>4896</b>	<b>2969</b>	<b>1910</b>	<b>4942</b>	<b>294972</b>	<b>16,75</b>

Nombre total de personnes domiciliées au 31/12/2022 (plusieurs personnes peuvent être domiciliées dans une et dans plusieurs bassins de vie)	Nombre total de personnes domiciliées au 31/12/2022 (plusieurs personnes peuvent être domiciliées dans une et dans plusieurs bassins de vie)	Tout les gens du voyage	Personnes âgées de 18 ans ou plus au 31/12/2022 pour 1000 habitants
11	4	7	1,87
1	0	1	0,68
13	4	9	0,32
0	0	0	1,07
1	0	1	0,68
0	0	0	0
4	0	0	0
36	0	0	0,64
0	0	0	0
83	75	8	2
4005	0	229	2,13
107323	0	4618	44,81
4618	0	0	0
0	0	0	0
1738	0	0	0
4989	0	7	1,17
3169	0	0	0
1990	0	0	0
1855	0	0	0
2045	0	1	0,49
4985	4	0	0
1000	0	0	0
1222	0	0	0
1982	7	0	0
12228	41	20	4,03
23214	277	56	9,52
11982	19	0	1,68
2781	0	2	0,72
2286	1	1	0,44
10131	22	15	1,99
1982	0	0	0
2508	0	0	0
1954	6	6	3,24
2599	0	0	0
2298	1	0	0,44
2026	22	16	2,2
5968	43	2	0,33
3658	5	2	0,82
5	2	3	0,29
5973	287	3385	22,09
15	0	15	3,62
3	0	3	0,7
28	5	21	4,38
2	0	2	0,84
7	0	7	2,88
41	5	36	2,36
86	20	73	8,6
65	0	65	9
10	0	10	3,94
61	31	20	2,2
0	0	0	0
5996	347	5539	18,78



**NOMBRE DE PERSONNES DOMICILIÉES EN 2022 : BASSINS DE VIE DU PAYS D'AUGE**

CCAS	Nombre total d'attestations de domicile délivrées sur l'ensemble de l'année 2022	Dont première demande conclue par une élection de domicile	Dont renouvellement	Nombre total d'attestations de domicile au 31/12/2022	POPULATION	Attestation au 31/12/2022 pour 1000 habitants	Nombre total de personnes domiciliées au 31 décembre (statut de domicile figurant sur une attestation)	Nombre total de personnes domiciliées communales des gens de voyage	Total hors voyage	Personnes domiciliées au 31/12/2022 pour 1000 habitants (hors gens de voyage)
BAVENT	2	0	2	2	1932	1,04	3	0	3	1,55
DEAUVILLE	22	13	9	22	3655	6	22	0	22	6
DIVES SUR MER	17	7	10	17	5732	2,97	27	0	17	2,97
HOULGATE	6	2	4	6	1912	3,14	8	0	8	4,18
TOUQUES	20	6	14	13	3746	3,47	13	0	13	3,47
TROUVILLE SUR MER	3	4	4	8	4717	1,7	10	4	6	1,27
VILLERS SUR MER	0	0	0	0	2704	0	0	0	0	0
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE DIVES SUR MER</b>	<b>75</b>	<b>32</b>	<b>43</b>	<b>68</b>	<b>24403</b>	<b>2,79</b>	<b>63</b>	<b>14</b>	<b>69</b>	<b>2,53</b>
HONFLEUR	62	27	35	47	7425	6,33	55	0	55	7,14
LA PIERRE SAINT SAUVEUR	0	0	0	0	2639	0	0	0	0	0
<b>TOTAL BASSIN DE VIE HONFLEUR</b>	<b>62</b>	<b>27</b>	<b>35</b>	<b>47</b>	<b>9953</b>	<b>6,33</b>	<b>55</b>	<b>0</b>	<b>55</b>	<b>5,32</b>
LISIEUX	127	86	41	127	20986	6,05	217	85	102	7,24
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE LISIEUX</b>	<b>127</b>	<b>86</b>	<b>41</b>	<b>127</b>	<b>20986</b>	<b>6,05</b>	<b>217</b>	<b>65</b>	<b>152</b>	<b>7,24</b>
LIVAROT PAYS D'AUGE	4	1	3	4	6437	0,62	4	0	4	0,62
<b>TOTAL BASSIN DE VIE LIVAROT</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>6437</b>	<b>0,62</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0,62</b>
MEZIDON VALLEE D'AUGE	72	18	45	62	9628	6,31	109	83	26	2,65
<b>TOTAL BASSIN DE VIE MEZIDON</b>	<b>72</b>	<b>18</b>	<b>45</b>	<b>62</b>	<b>9628</b>	<b>6,31</b>	<b>109</b>	<b>83</b>	<b>26</b>	<b>2,65</b>
ORBEC	11	3	8	10	1943	5,15	19	10	9	4,63
<b>TOTAL BASSIN DE VIE D'ORBEC</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>1943</b>	<b>5,15</b>	<b>19</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>4,63</b>
PONT L'ÉVEQUE	3	2	1	3	4732	0,63	3	0	3	0,63
<b>TOTAL BASSIN DE VIE PONT L'ÉVEQUE</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4732</b>	<b>0,63</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0,63</b>
SAINTE PIERRE EN AUGE	38	10	28	38	7986	4,76	56	21	34	4,26
<b>TOTAL BASSIN DE VIE SAINT PIERRE EN AUGE</b>	<b>38</b>	<b>10</b>	<b>28</b>	<b>38</b>	<b>7986</b>	<b>4,76</b>	<b>56</b>	<b>21</b>	<b>34</b>	<b>4,26</b>
<b>TOTAL - ARRONDISSEMENT DU PAYS D'AUGE</b>	<b>392</b>	<b>179</b>	<b>204</b>	<b>359</b>	<b>86283</b>	<b>4,16</b>	<b>543</b>	<b>128</b>	<b>350</b>	<b>4,06</b>



**NOMBRE DE PERSONNES DOMICILIÉES EN 2022 : BASSINS DE VIE DU BOCAGE**

CCAS	Nombre total d'attestations de domicile délivrées sur l'ensemble de l'année 2022	Dont premières demandes conclues par une élection de domicile	Dont renouvellement	Nombre total d'attestations de domicile au 31/12/2022	POPULATION	Attestation au 31/12/2022 pour 1000 habitants	Personnes domiciliées au 31/12/2022 par 1000 habitants	
							Personnes domiciliées au 31/12/2022 par 1000 habitants	Personnes domiciliées au 31/12/2022 par 1000 habitants
CONDE EN NORMANDIE	1	1	0	1	6812	0,14	0,14	0,14
VALDALLIERE	1	1	0	1	8070	0,16	0,16	0,16
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE CONDE EN NORMANDIE</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>12982</b>	<b>0,15</b>	<b>0,15</b>	<b>0,15</b>
NOUES DE BEAINE	1	1	0	1	4533	0,22	0,22	0,22
BOULEVINE EN BOCAGE	0	0	0	0	9884	0	0	0
VIRE-NORMANDIE	81	37	44	83	18689	4,59	96	3,22
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE VIRE</b>	<b>82</b>	<b>38</b>	<b>44</b>	<b>84</b>	<b>31580</b>	<b>2,66</b>	<b>96</b>	<b>1,96</b>
<b>TOTAL BASSINS DE VIE DE L'ARRONDISSEMENT DE VIRE</b>	<b>84</b>	<b>40</b>	<b>44</b>	<b>86</b>	<b>44669</b>	<b>1,93</b>	<b>96</b>	<b>1,44</b>

**NOMBRE DE PERSONNES DOMICILIÉES EN 2022 : BASSINS DE VIE DU BESSIN**

CCAS	Nombre total d'attestations de domicile délivrées sur l'ensemble de l'année 2022	Dont premières demandes conclues par une élection de domicile	Dont renouvellement	Nombre total d'attestations de domicile au 31/12/2022	POPULATION	Attestation au 31/12/2022 pour 1000 habitants	Personnes domiciliées au 31/12/2022 par 1000 habitants	
							Personnes domiciliées au 31/12/2022 par 1000 habitants	Personnes domiciliées au 31/12/2022 par 1000 habitants
BAYEUX	134	63	51	104	13481	7,71	43	6,34
PORT EN BESSIN HIPPIAN	2	1	1	2	1962	1,02	0	1,02
SANT VIGOR LE GRAND	4	0	4	4	2469	1,61	0	0
<b>TOTAL BASSIN DE VIE DE BAYEUX</b>	<b>140</b>	<b>64</b>	<b>56</b>	<b>110</b>	<b>17912</b>	<b>6,13</b>	<b>40</b>	<b>4,12</b>
GRANCCAMP MAISY	8	0	0	8	1564	3,28	0	3,28
TOTAL BASSIN DE VIE DE JIGORNY SUR MER	10	0	2	10	3004	2,71	0	1,09
<b>TOTAL BASSINS DE VIE DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN</b>	<b>150</b>	<b>62</b>	<b>58</b>	<b>120</b>	<b>23180</b>	<b>5,19</b>	<b>55</b>	<b>3,36</b>



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-11-06-00005

Arrêté portant approbation du document  
d'objectifs de la zone spéciale de conservation  
(ZSC) "MARAIS ARRIERE-LITTORAUX DU BESSIN "  
(FR 2500090)

**ARRÊTÉ  
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS  
DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION (ZSC)  
« MARAIS ARRIERE-LITTORAUX DU BESSIN » (FR2500090)**

**LE PRÉFET,**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.414-2, R.414-8 à 12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Marais arrière-littoraux du Bessin";

**VU** le document d'objectifs du site Natura 2000 "Marais arrière-littoraux du Bessin" validé le 15 décembre 2009 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2010;

**VU** les travaux du comité de pilotage du site site Natura 2000 "Marais arrière-littoraux du Bessin" et notamment sa réunion de validation du nouveau document d'objectifs du site du 12 juin 2023;

**VU** les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 21 septembre 2023 au 11 octobre 2023 inclus ;

**VU** la synthèse des observations et propositions du public ;

**VU** le rapport motivant la décision suite à la participation du public ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réviser le document d'objectifs approuvé en 2010 au regard de l'amélioration de la connaissance des milieux et des espèces de ce site Natura 2000 et de l'évolution de l'environnement et des enjeux auxquels le site doit faire face;

**CONSIDÉRANT** que le document d'objectifs révisé a été validé par le comité de pilotage du 12 juin 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Validation**

Le nouveau document d'objectifs et ses annexes du site Natura 2000 « Marais arrière-littoraux du Bessin » (FR2500090) annexé au présent arrêté est approuvé.

### **Article 2 : Périmètre d'application**

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé s'appliquent sur le territoire défini par le périmètre du site Natura 2000 "Marais arrière-littoraux du Bessin" sur les communes suivantes : Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer.

### **Article 3 : Consultation**

Le nouveau document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais arrière-littoraux du Bessin » (FR2500090) est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, ainsi que dans les mairies des communes de Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer. Il est également consultable sur le portail des services de l'État dans le Calvados (<https://www.calvados.gouv.fr/>).

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet. Cette décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Publication**

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 6 nov. 2023.

Stéphane BREDIN

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-11-16-00003

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR L' AUTOROUTE A813 POUR  
PERMETTRE LES TRAVAUX DE POSE DES  
PORTIQUES DANS LE CADRE DES TRAVAUX  
PRÉPARATOIRES A LA MISE EN PLACE DE LA  
CIRCULATION EN FLUX LIBRE



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service des systèmes d'information, de la circulation  
routière et de l'expertise territoriale

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A813 POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE POSE DES PORTIQUES DANS LE CADRE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA MISE EN PLACE DE LA CIRCULATION EN FLUX LIBRE

### LE PRÉFET,

- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- VU la note technique en date du 19 janvier 2023 fixant les jours hors chantiers retenus pour l'année 2023 ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU la demande faite par la SAPN, en date du 5 octobre 2023 pour sécuriser le personnel travaillant sur le chantier ;
- VU l'avis favorable de la DIRNO en date du 2 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 3 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 4 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable des Mairies de Frénoville, de Cagny et de Troarn en date du 25 octobre 2023 ;
- VU l'avis réputé favorable des Mairies de Mondeville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de pose des portiques pour le « Flux libre » au niveau du PR 0+000 de l'autoroute A813,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans le cadre des travaux préparatoires de poses des portiques pour la mise en place du « Flux libre », la SAPN est autorisée à restreindre la circulation sur l'A813 selon les modalités définies par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Le calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible d'être décalé de quelques jours en cours de réalisation, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Phase 1 :** Pose du portique flux libre.

**Dates prévisionnelles :** Nuits du 21 au 23 novembre 2023 de 20h00 à 06h00.

**Localisation :** Bretelle Autoroute A13 dans le sens Caen vers A813.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la bretelle de jonction A13 Caen vers A813 avec mise en place d'un itinéraire de déviation.
- **Déviatio**n : Dans le cadre de la fermeture de la bretelle A13 vers A813, les usagers continueront sur l'autoroute A13 en direction de Paris, emprunteront la sortie n°31 de Troarn et suivront la direction de l'autoroute A13 en direction de Caen, où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Phase 2 :** Pose du portique flux libre.

**Dates prévisionnelles :** Nuits du 22 au 24 novembre 2023 de 20h00 à 06h00.

**Localisation :** Bretelle A813 vers A13 en direction de Caen.

**Mesures d'exploitation :**

- Neutralisation de la la voie rapide du PR 1+600 au PR 0+500 dans le sens Frénoville vers A13
- Fermeture de la bretelle de jonction A813 vers A13 en direction de Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation
- **Déviatio**n : Dans le cadre de la fermeture de la bretelle A813 vers A13 (vers Caen), de l'échangeur A13/A813, les usagers continueront sur la D613 en direction de Caen, où ils retrouveront toutes les indications de direction en arrivant au niveau de la N814.

## **ARTICLE 3**

L'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à celles prévues par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité routière.

Le chantier restera en place jour et nuit, les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que les jours dits "hors chantier".

## **ARTICLE 4**

Des messages d'information relatifs aux travaux prévus par le présent arrêté sont diffusés, par voie radiophonique (fréquence 107.7) et par affichage sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

## **ARTICLE 5**

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN, assistés des forces de gendarmerie si cela s'avère nécessaire, territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers, sans préjudice de l'action des forces de l'ordre.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- Soit préalablement par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.

Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification .

- Soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8

La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur interdépartemental des routes (zone Nord-Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun

Fait à Caen, le 16 nov. 2023

Stéphane BREDIN



16 000 1000

